

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/12-570-24 du 10/09/2012

PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS BENEFICIAIRES D'UN CONTRAT AIDE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics d'enseignement

Dossier suivi par : M. BASTIEN - Tel : 04 42 91 75 24 - Fax : 04 42 91 75 18

Le ministre de l'éducation nationale dans une note de service n° 12-079 du 18 juillet 2012 dont vous trouverez ci-dessous une copie vient de rappeler que les agents bénéficiaires d'un contrat aidé ont droit à la protection juridique. Celle-ci leur est accordée par l'EPL employeur.

Bien entendu, le service juridique se tient à votre disposition pour la mise en œuvre de la procédure et le choix de l'avocat dans le cas où la victime d'une agression physique ou morale solliciterait le bénéfice du dispositif.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Courrier arrivé le :

Paris le 18 JUL. 2012

Secrétariat général

27 AOUT 2012

Direction des
affaires juridiques

Académie d'Aix-Marseille
SERVICE JURIDIQUE

Le ministre de l'éducation nationale

Sous-direction des
affaires juridiques de
l'enseignement
scolaire

à

Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-
Marseille

Bureau des
consultations et du
contentieux relatifs
aux établissements et
à la vie scolaire

Objet : protection juridique des agents bénéficiaires d'un contrat aidé

DAJ A1/

Références : votre courriel du 9 janvier 2012

Protection juridique -
AED

Par courriel du 9 janvier 2012, vos services m'ont posé la question de savoir si les bénéficiaires d'un « contrat aidé » appelé désormais « contrat unique d'insertion », (CUI) institué par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, peuvent bénéficier de la protection juridique prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

N° 12-079

Affaire suivie par
M. Lionel Blaudeau
Téléphone
01 55 55 39 15
Télécopie
01 55 55 00 00
Courriel
Lionel.blaudeau
@education.gouv.fr

Le Conseil d'Etat a dégagé un principe général du droit qui implique que : « lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet » (voir CE n° 312700 M. Georges FARRE du 8 juin 2011 A, CE, Section 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, Rec. p. 243 ; CE, 9 décembre 1970, Commune de Neuilly-Plaisance, Rec. p. 738). Il ajoute que ce principe de la protection juridique des agents publics a été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique et que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions.

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

En se fondant sur ce « principe général du droit » le ministère de l'intérieur a d'ailleurs recommandé aux collectivités territoriales employeurs de contrats emplois solidarité et

RECTORAT D'AIX

24. JUL 2012

ARRIVÉE

d'emplois jeunes de mettre en œuvre, à leur profit, la protection fonctionnelle (Rép. min. à question écrite n° 26472, JOAN Q 16 août 1999, p. 4969 ; AJFP, janvier-février 2000, p. 24).

Le 21 septembre 2000, en réponse à la question posée par vos services de savoir si les aides éducateurs pouvaient bénéficier de la protection juridique, je vous ai rappelé que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'était pas applicable aux bénéficiaires de contrats emplois jeunes lesquels sont des contrats de droit privé par détermination de la loi.

Toutefois, en me rangeant à l'avis de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, j'estimais déjà qu'il me paraissait normal que les chefs d'établissement employeurs soient invités à accorder aux aides éducateurs une protection identique à celle dont bénéficient les agents publics.

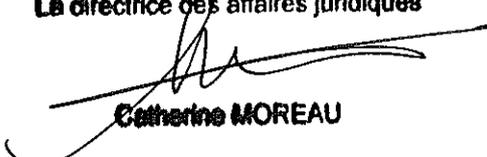
La direction générale de l'administration et de la fonction publique considère en effet que : *« le juge pourrait être conduit à reconnaître que les titulaires d'emplois jeunes bénéficient également du principe général du droit que constitue la protection fonctionnelle, dans la mesure où le code du travail n'offre pas de protection équivalente et où les garanties offertes tant par les règles de la responsabilité administrative (dommages de travaux publics, mauvais fonctionnement du service public) que par le régime de responsabilité civile prévu aux articles 1382 et suivants du code civil seraient estimés moins favorables »* (note DAJ-A2 n° 00-530 du 21 septembre 2000).

En outre, la Cour de cassation reconnaît désormais une obligation de protection juridique incombant à l'employeur à l'égard des salariés placés sous sa subordination juridique, en jugeant que *« l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail »*, lorsqu'ils doivent assurer leur défense dans un contentieux pénal dont l'objet était lié à l'exercice de leurs fonctions (Cass. Soc. 18 octobre 2006, *M. Joseph X. c/société AXA conseil*, n° 04-48.612).

Il résulte de ces différents éléments que les contractuels de droit privé employés par les EPLE doivent à mon sens bénéficier *a minima* de la protection mise à la charge de l'employeur par la Cour de cassation, et que les établissements devraient continuer à être invités, dans un souci d'égalité de traitement, à octroyer à ces salariés une protection équivalente à celle prévue par la loi du 13 juillet 1983.

En effet, en exerçant des fonctions analogues à celles des autres agents de l'EPLE, les salariés de droit privé, et notamment les bénéficiaires de contrats aidés, participent à l'exécution du service public.

Pour le ministre et par délégation
La directrice des affaires juridiques


Catherine MOREAU